Zeitschrift: Bulletin de la Société pédagogique genevoise
Herausgeber: Société pédagogique genevoise
Band: - (1909)
Heft: 2

Artikel: Cours pour apprentis et apprenties
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-242507

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

voit pas trop bien comment on pourrait organiser un enseignement ménager pratique à l'école.

En somme l'Assemblée se prononce pour :

1° L'enfance malheureuse et abandonnée au point de vue scolaire.

2° La discipline à l'Ecole et dans la famille.

Cette décision sera communiquée incessamment au Bureau de la S. P. R.

2° Nomination d'une Commission d'organisation pour la fête d'été de 1910.

Il est d'usage, dans notre Société d'organiser chaque été une promenade à la campagne. L'an dernier, le Comité n'a pu, pour diverses raisons, observer cette coutume; mais cette année il est décidé à se conformer à l'art. 16 des Statuts et demande à l'Assemblée de vouloir bien élire une commission d'organisation.

Sont élus par acclamation Mlles Bopp et Brochu, MM. Charvoz, Berger et Valencien.

Diverses recommandations sont adressées à la Commission qui présentera quelques projets dans la prochaine assemblée générale.

3° Cours pour apprentis et apprenties.

M. *le Président :* Dans sa séance du 19 novembre 1908 la Société adopta les art. 14 et 15 du projet de M. *L. Baatard* instituant des Cours pour apprentis et apprenties.

L'organisation de ces cours, prévue dans le projet sous le Titre III, en quatre articles 68, 69, 70, 71 (voir bull. n° 4, sept. 1908) doit donc être mise en discussion.

Mlle *Métral* aimerait voir les notions constitutionnelles et de droit usuel remplacées par l'enseignement ménager dans le programme applicable aux jeunes filles.

Cette idée est combattue par Mlle Willy, MM. Baatard et J. Dubois, qui s'accordent à dire que ces notions sont, dans la vie pratique, aussi utiles aux femmes qu'aux hommes. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que ces cours sont destinés à des *apprenties,* qu'ils doivent compléter leur instruction professionnelle avec laquelle un enseignement ménager n'aura, dans la plupart des cas, aucune espèce de rapport.

Mise aux voix, l'organisation des Cours est adoptée à l'una-

nimité. Par ce vote, la Société pédagogique clôt son étude de la loi de 1886 quant à l'Enseignement obligatoire.

Les modifications à apporter aux textes primitifs seraient donc selon elle :

TITRE I

Chapitre II

« Art. 8. Dès l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 14 ans révolus, tous les enfants habitant le Canton de Genève, doivent recevoir une instruction générale suffisante. Cette instruction comprend au minimum la lecture, l'écriture, le français, l'arithmétique, le dessin et des notions de géométrie, les éléments de la géographie... (le reste comme dans l'art. 9 actuel). »

« Art. 9. La fréquentation de l'école primaire publique ou d'un établissement public d'instruction secondaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans révolus pour tous les enfants qui ne reçoivent pas à domicile ou dans les écoles privées une instruction générale reconnue suffisante par le Département. »

Chapitre IV
Instruction spéciale obligatoire.

« Art. 14. Les apprentis et apprenties sont astreints à suivre un enseignement spécial dont la durée s'étend sur un an au moins et trois ans au plus. Le programme de cet enseignement variable selon les professions, comprend des notions théoriques appropriées aux besoins de l'apprentissage et quelques compléments d'instruction générale. L'année scolaire est de 30 à 40 semaines avec 10 à 15 heures de leçons par semaine. »

« Art. 15. Les jeunes gens et jeunes filles âgés de moins de 16 ans et qui ne sont pas en apprentissage doivent suivre l'enseignement spécial destiné aux apprentis et apprenties de commerce, à moins qu'ils ne reçoivent d'ailleurs une instruction reconnue équivalente par le Département. »

TITRE II

Les modifications de cette partie seront examinées ultérieurement lorsque la Société s'occupera des programmes et des raccordements.

TITRE III
Cours pour apprentis et apprenties.

Art. 68. Les cours pour apprentis et apprenties ont pour but de donner aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ont atteint

l'âge de 14 ans révolus l'instruction spéciale prévue aux articles 14 et 15 de la présente loi.

Art. 69. Le programme, la durée et l'horaire de ces cours, variables suivant les professions, sont fixés dans un règlement arrêté par le Conseil d'Etat. Le programme doit comprendre avec le dessin ou le dessin technique et les connaissances théoriques indispensables à la profession, le français, l'arithmétique et la comptabilité, des notions sur la constitution fédérale et la Constitution genevoise et des notions de droit usuel.

Art. 70. Dans les communes rurales, les cours pour apprentis et apprenties peuvent être donnés à l'école secondaire ou à l'une des écoles primaires du groupe scolaire dont fait partie la commune.

Art. 71. Les jeunes gens qui se vouent à l'agriculture reçoivent également un enseignement spécial obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. Le Département dispense de cette obligation les élèves des établissements d'instruction publique et des écoles privées.

4° Enseignement secondaire.

M. *le Président* donne immédiatement la parole à M. le prof. H. Duaime chargé d'introduire la discussion sur le Titre III (actuel) de la loi : Enseignement secondaire.

M. *Duaime* désire exposer son sujet en résumant les textes législatifs et en indiquant quelles en sont les parties qui semblent devoir être modifiées.

Dans la loi de 1886, l'Enseignement secondaire forme un titre spécial divisé en 3 chapitres : 1° Le Collège ; 2° L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles ; 3° Les Ecoles pour l'Enseignement professionnel c'est-à-dire : L'Ecole professionnelle, Le Technicum, Les Ecoles de Métiers, L'Ecole ménagère, Les Ecoles Secondaires rurales, Les Cours agricoles et les Cours facultatifs du soir.

En réalité, le degré d'instruction secondaire comprend deux sortes d'établissements : 1° Les établissements d'instruction générale (Collège, Ecole secondaire des jeunes filles, Ecole professionnelle, Ecole ménagère et Ecoles secondaires rurales). 2° Les établissements à tendance strictement professionnelle se substituant à l'apprentissage ou le complétant. En somme, dans les premiers le but principal est le développement intellectuel *général* de l'élève tandis que dans les seconds l'acquisi-